



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service Sécurité de l'Environnement Industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie.gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : carrieres/2015/les sables de
mezieres/ap

ORLEANS, le 29 OCT. 2015

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 17 février 2009,
complété le 13 juillet 2010
autorisant la société LES SABLES DE MEZIERES
à exploiter une carrière de sable rouge,
ainsi qu'une installation de traitement et une station de transit de produits minéraux
au Lieu-dit « Les Bois de Villeneuve »
sur la commune de MEZIERES LEZ CLERY (45)

Modification des conditions de réaménagement
et du plan de phasage d'exploitation

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU les décrets n° 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industriels extractifs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 18 janvier 2000 définissant le schéma départemental des carrières de ce département ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable rouge, une installation de traitement et une station de transit de produits minéraux, dans les parcelles cadastrées section E n^{os} 115, 116p, 117p, 118p, 119, 120, 121p, 122p et section F n^{os} 8p, 9, au lieu-dit « Les Bois de Villeneuve » sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, l'ensemble représentant une superficie de 39 ha 83 a 05 ca dont 36 ha 91 a 46 ca exploitables ;

VU la demande présentée le 5 janvier 2010 par la société LES SABLES DE MEZIERES à l'effet d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter cette carrière, ainsi que l'installation de traitement et la station de transit de produits minéraux associées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 autorisant le transfert à la société LES SABLES DE MEZIERES de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable rouge, une installation de traitement et une station de transit de produits minéraux, dans les parcelles cadastrées section E n^{os} 115, 116p, 117p, 118p, 119, 120, 121p, 122p et section F n^{os} 8p, 9, au lieu-dit « Les Bois de Villeneuve » sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY ;

VU la déclaration en date du 10 juillet 2015 de la société LES SABLES DE MEZIERES relative à la modification des conditions d'exploitation de la carrière de MEZIERES LEZ CLERY ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 4 août 2015 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des propositions de l'inspecteur ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loiret en date du 8 octobre 2015 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le courriel du 21 octobre 2015 par lequel l'exploitant indique qu'il ne formule pas d'observations au projet ;

CONSIDERANT que les matériels utilisés et les méthodes mises en œuvre pour l'exploitation du gisement, le rythme de production, les moyens d'évacuation des matériaux ne subiront aucune modification,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments fournis dans sa déclaration, il y a lieu d'imposer à la société LES SABLES DE MEZIERES, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 17 février 2009, complété par celui du 13 juillet 2010, notamment pour l'admission ponctuelle, sur une durée de 20 mois, de matériaux inertes extérieurs destinés au remblayage de la fouille existante sur la parcelle ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions réglementaires fixées aux termes de l'arrêté préfectoral du 17 février 2009, complété par celui du 13 juillet 2010, restent strictement applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 –

La société LES SABLES DE MEZIERES, dont le siège social est situé à « La Ballastière » – 37705 SAINT PIERRE DES CORPS est autorisée :

- à admettre ponctuellement 79 000 m³ de matériaux inertes extérieurs dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après,
- à modifier le phasage d'exploitation de la carrière selon le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - NATURE DES ACTIVITES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 sont abrogées et remplacées par celles du présent article, à savoir :

2.1 – Liste des installations classées de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUB	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	Clt	OBSERVATIONS
2510-1	Exploitation de carrière	A	<u>Superficie totale autorisée</u> 39 ha 83 a 05 ca dont 36 ha 91 a 46 ca exploitables <u>Production maximale annuelle</u> 220 000 t
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	A	<u>Puissance totale installée :</u> 600 kW
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	A	<u>Aire de stockage de granulats :</u> 33 920 m ²

A : autorisation / D : déclaration

L'activité suivante, classable au titre de la loi sur l'eau si elle était exercée seule, est, en application des articles L.214-1 et L.214-7 du Code de l'Environnement, réglementée par les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement dont elle dépend :

Ouvrage	Rubrique	Régime	Débit	Volume annuel maxi autorisé
Forage industriel	1.1.2.0.2°	D	75 m ³ /h	180 000 m ³ /an

Article 3 - REMISE EN ETAT

Les dispositions de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 sont complétées par celles du présent article, à savoir :

Sur une durée limitée à 20 mois (de novembre 2015 à juillet 2017), la société LSM est autorisée à admettre ponctuellement 79 000 m³ de matériaux inertes extérieurs destinés à remblayer intégralement, au niveau du terrain naturel, la fouille existante sur la parcelle cadastrée Section E n°116.

3.1 – Travaux de remblayage

Les travaux de remblayage sont gérés de manière à assurer la stabilité physique des terrains remis en état. Ils ne doivent pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'ils sont réalisés avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés, à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Les **déchets d'enrobés bitumeux** sont **interdits**.

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- les moyens de transport utilisés,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II, de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les quantités de déchets concernées,
- attestant de la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage,
- l'origine des déchets,
- les moyens de transport utilisés,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est également réalisé par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 4 - GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 sont abrogées et remplacées par celles du présent article, à savoir :

4.1 – Montant des garanties financières

L'exploitation est menée en une deux périodes quinquennales et une période de 4 ans. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Leur montant est fixé comme suit :

Carrière en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (□ = 1,107)
A (N à N+5) Période intermédiaire de référence N+1	28,5165 ha	7,638 ha	0,973 ha	779 108.00 €
B (N+6 à N+10) période intermédiaire de référence N+6	26,441 ha	7,052 ha	0,875 ha	721 267.00 €
C (N+11 à N+14) période intermédiaire de référence N+11	12,090 ha	7,632 ha	0,8925 ha	496 027.00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

4.2 – Etablissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par celui-ci, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.3 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins TROIS MOIS avant la date d'échéance du document prévue à l'article ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

4.4 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

4.5– Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.6 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

4.7 – Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Article 5 : SANCTIONS

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 : NOTIFICATION AU MAIRE

Le Maire de MEZIERES LEZ CLERY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de MEZIERES LEZ CLERY au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 7 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 – PUBLICITE

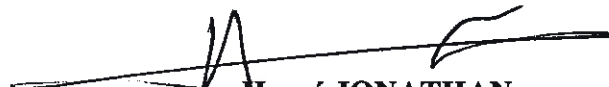
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 9 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Mme. le Maire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

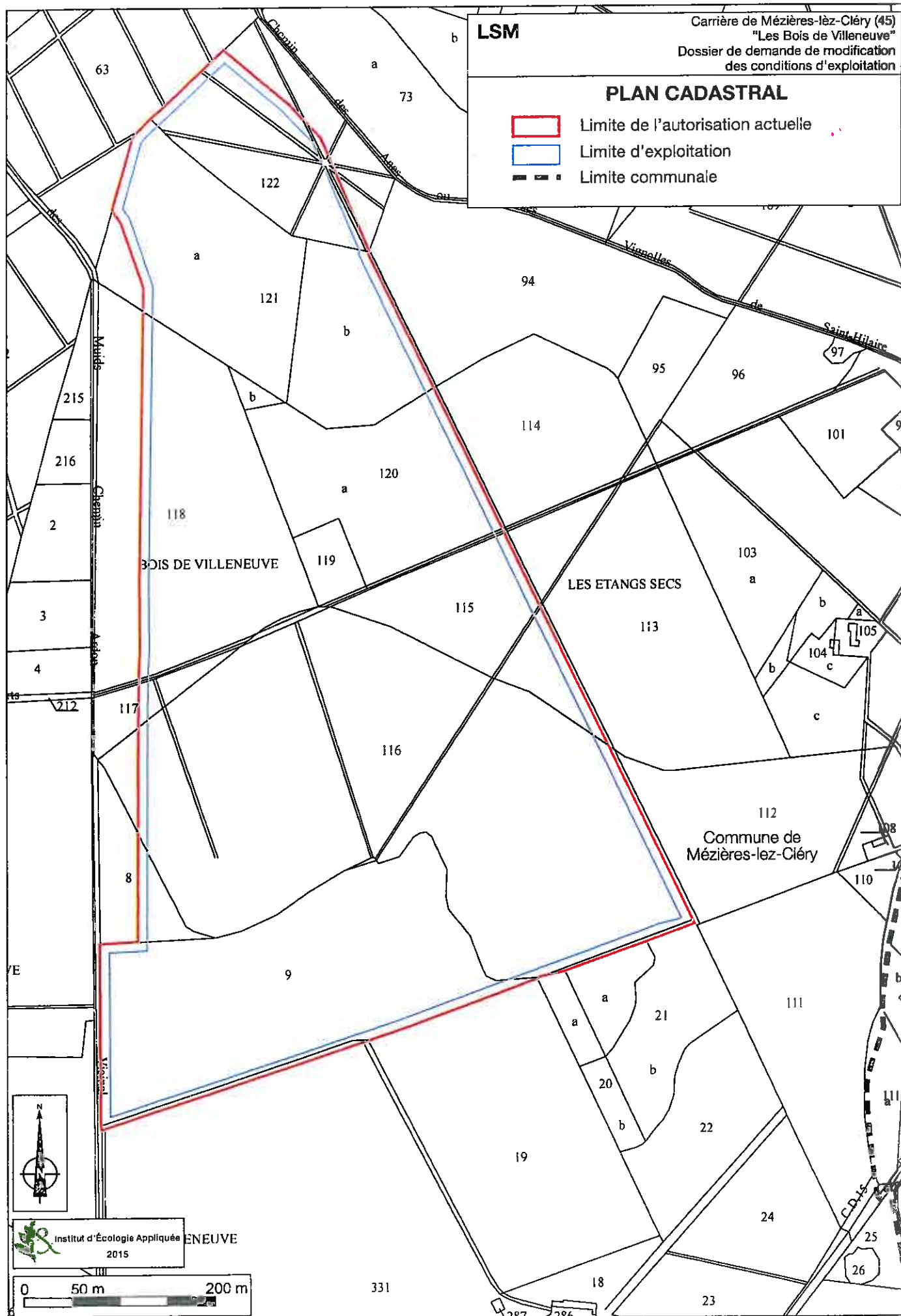
Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.



DIFFUSION :

Original : dossier

- ❑ Intéressé : Société Les Sables de MEZIERES
- ❑ M le Maire de MEZIERES LEZ CLERY
- ❑ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- ❑ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb -
45077 ORLEANS CEDEX 2
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cedex 2
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles



LSM

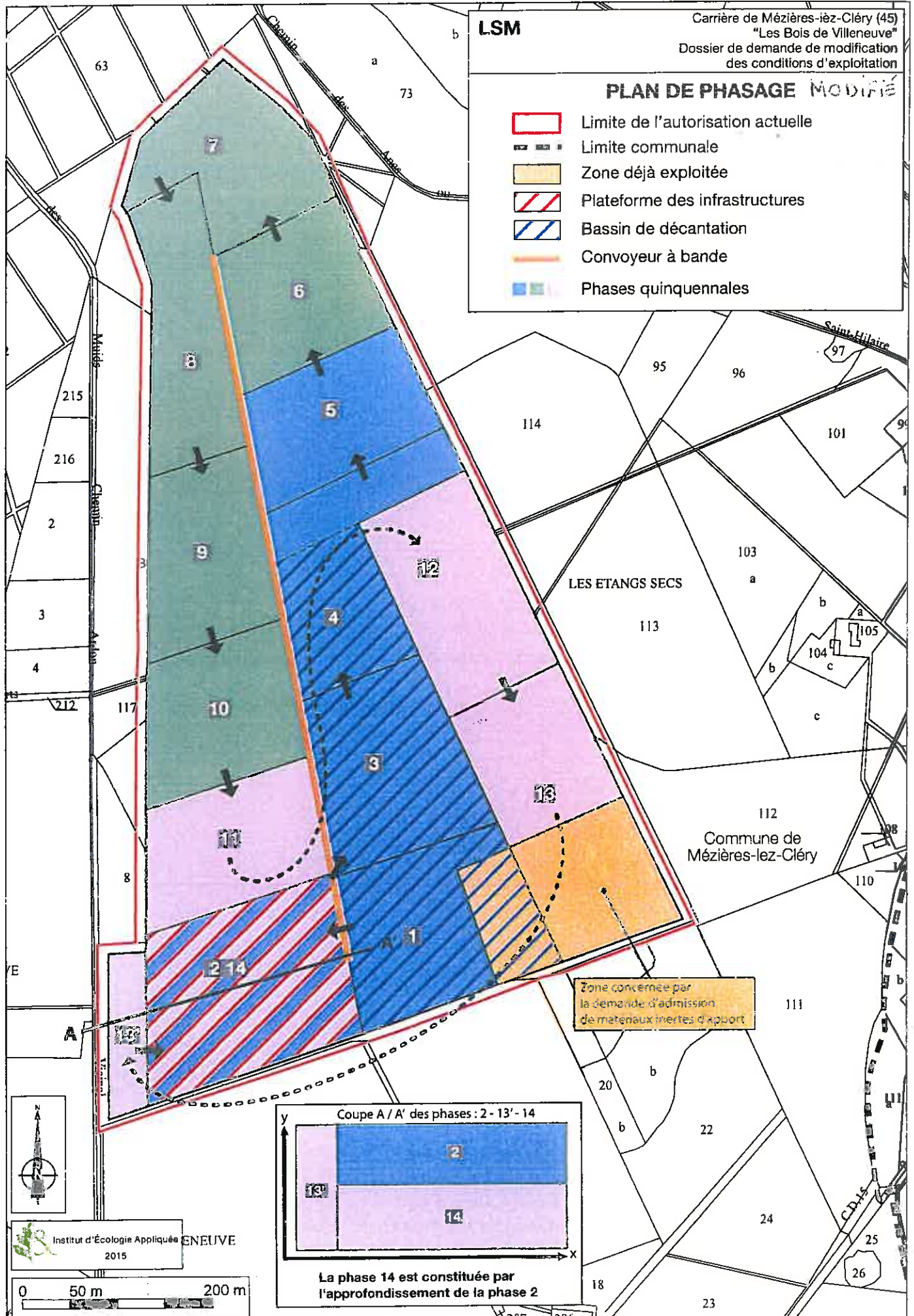
Carrière de Mézières-lès-Cléry (45)

"Les Bois de Villeneuve"

Dossier de demande de modification
des conditions d'exploitation

PLAN DE PHASAGE MODIFIÉ

-  Limite de l'autorisation actuelle
-  Limite communale
-  Zone déjà exploitée
-  Plateforme des infrastructures
-  Bassin de décantation
-  Convoyeur à bande
-  Phases quinquennales



Zone concernée par
la demande d'admission
de matériaux inertes d'apport

